



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2018-078

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DDT 08

- 8-2018-10-25-002 - Arrêté n° 2018-602 portant interdiction temporaire de la pêche de toute espèce piscicole sur le lac des Vieilles Forges (2 pages) Page 3
- 8-2018-10-26-001 - Arrêté n° 2018-603 autorisant Madame FLEITER Isabelle à défricher une surface boisée de 28 a 80ca sur le territoire communal de CAUROY (2 pages) Page 6
- 8-2018-10-29-003 - Arrêté n° 2018-607 modifiant l'arrêté n° 2018-298 du 23 mai 2018 autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de "Faux" et des "Moulins" à des fins scientifiques au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques (2 pages) Page 9
- 8-2018-10-29-004 - Arrêté n° 2018-608 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3e échéance du réseau routier national du département des Ardennes (2 pages) Page 12
- 8-2018-10-22-006 - Arrêté préfectoral n° 2018-596 du 22 octobre 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vrine-Meuse (4 pages) Page 15

## Préfecture 08

- 8-2018-10-31-001 - AP agrément Dr ARBONVILLE cabinet et commission (2 pages) Page 20
- 8-2018-10-29-002 - AR CONV ELECTEURS VAUX LES MOUZON (3 pages) Page 23
- 8-2018-10-31-002 - Arrêté 2018-615 portant suspension du certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 2 à Monsieur Rémi ROBERT (2 pages) Page 27
- 8-2018-10-17-004 - Arrêté DCL-BLI-2018-36 du 17 oct portant modification des statuts du syndicat mixte "Entente Oise-Aisne" (2 pages) Page 30
- 8-2018-10-29-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire d'Yvois (4 pages) Page 33

DDT 08

8-2018-10-25-002

Arrêté n° 2018-602 portant interdiction temporaire de la  
pêche de toute espèce piscicole sur le lac des Vieilles  
Forges



**PRÉFET DES ARDENNES**

**ARRETE N°2018-602**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE LA PECHE DE TOUTE ESPECE PISCICOLE SUR LE LAC DES VIEILLES FORGES**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et les articles R436-6 à R436-81 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 98-157 du 11 mars 1998 modifiant certaines dispositions du titre III du Livre II (nouveau) du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 19 décembre 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu la demande de la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant que l'indicateur d'étiage en date du 23 octobre 2018 du bassin de la Meuse positionne la Meuse en étiage sévère ;
- Considérant que les mauvaises conditions hydrologiques nécessitent le pompage des eaux du lac des « Vieilles Forges » par électricité de France (EDF) qui alimente la centrale de Saint Nicolas et qui permet un niveau d'eau assurant le refroidissement de la centrale nucléaire de CHOOZ ;

Considérant que l'abaissement artificiel du niveau d'eau sur le barrage du lac des « Vieilles Forges » risque de déséquilibrer la population piscicole ;

Considérant que du fait de la nécessité de prendre des mesures particulières d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public devient caduque ;

ARRETE :

**Article 1er - Mesures**

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite sur le lac dit « des Vieilles Forges » sur les communes de RENWEZ, LES-MAZURES et HARCY.

**Article 2 - Durée**

Ces mesures s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. Toutefois, ces restrictions pourront être prorogées, annulées, ou renforcées en fonction de l'évolution hydrologique.

**Article 3- Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 - Publication**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la préfecture des Ardennes, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Ardennes et adressé pour affichage en mairie de RENWEZ, LES-MAZURES et HARCY.

**Article 5 - Exécution**

La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2018**

La directrice départementale des territoires des Ardennes

  
Marysé LAUNOIS

DDT 08

8-2018-10-26-001

Arrêté n° 2018-603 autorisant Madame FLEITER Isabelle  
à défricher une surface boisée de 28 a 80ca sur le territoire  
communal de CAUROY



Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018- 603

autorisant

Mme. FLEITER Isabelle à défricher une surface boisée de 28 a 80 ca  
sur le territoire communal de CAUROY

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341.1 et suivants et ses articles R 214.30 et R 341.1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 06 septembre 2018 ;  
Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 02 août 2018 et accusée complet le 30 août 2018, présentée par Mme. FLEITER Isabelle et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 28 a 80 ca de bois situés sur la parcelle cadastrale ZR N°18 sur le territoire de la commune de CAUROY pour mise en culture ;  
Vu le bilan de mise à disposition du public organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 20 septembre 2018 au 04 octobre 2018 ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

**Arrête :**

**Article 1 : Terrain sur lequel le défrichement est autorisé :**

Le défrichement d'une partie de la parcelle de bois, dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
CAUROY	Billy	ZR	18	21 ha 99 a 98 ca	28 a 80 ca
Surface totale à défricher					28 a 80 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

## Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, également, de l'une des conditions suivantes:

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 57 a 60 ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 2- reboisement pour une surface de 57 a 60 ca
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 6422€

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts. Suite à ce délai, des contrôles seront effectués par le service instructeur.

## Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

## Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CAUROY.

Quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement, la présente autorisation sera affichée en mairie de la commune de CAUROY et, par les soins du demandeur, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de CAUROY le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

## Article 5 : Voies et délais de recours

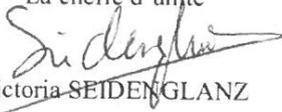
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.

## Article 6 : Exécution

Le préfet des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CAUROY et Mme FLEITER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **26 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe d'unité

  
Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-10-29-003

Arrêté n° 2018-607 modifiant l'arrêté n° 2018-298 du 23 mai 2018 autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de "Faux" et des "Moulins" à des fins scientifiques au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2018-607

Modifiant l'arrêté n°2018-298 du 23 mai 2018 autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de « Faux » et des « Moulins » à des fins scientifiques au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R432-5 à R432-11 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2018-298 du 23 mai 2018 autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de « Faux » et des « Moulins » à des fins scientifiques au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CARON, chef de l'unité eau ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2018 présentée par la société PEDON Environnement et milieux aquatiques ;

Vu les avis favorables de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en dates du 22 mai 2018 et du 29 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en dates du 22 mai 2018 et du 29 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en dates du 22 mai 2018 et du 26 octobre 2018 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement les autorisations prévues à l'article L436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Considérant qu'EDF a confié la réalisation d'inventaires piscicoles à la société PEDON Environnement et milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre du suivi de l'effet du nouveau débit réservé sur le ruisseau de « Faux » à Revin et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant que, les mauvaises conditions hydrologiques nécessitant des lâchers d'eau depuis le lac des Vieilles Forges pour le soutien d'étiage de la Meuse pour la centrale nucléaire de CHOOZ, les débits sont trop importants pour la réalisation de pêches scientifiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

L'article 4 de l'arrêté n° n°2018-298 du 23 mai 2018 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable du 10 septembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018. »

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, aux maires des communes de REVIN, ROCROI et LES-MAZURES.

#### **Article 3**

La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **29 OCT. 2018**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de l'unité délégué



Xavier CARON

DDT 08

8-2018-10-29-004

Arrêté n° 2018-608 portant approbation du plan de  
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3<sup>e</sup>  
échéance du réseau routier national du département des  
Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018- 608

**Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3e échéance du réseau routier national du département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-121 du 5 mars 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du comité bruit départemental concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de la 3e échéance du réseau routier national ;

Considérant la publication dans les annonces légales d'un avis de consultation du public paru dans la presse locale en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national organisée du 10 juillet 2018 au 10 septembre 2018, et les observations formulées par le public concernant ce projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3<sup>e</sup> échéance du réseau routier national du département des Ardennes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** – Le PPBE comporte un rapport de présentation, une note exposant les résultats de la consultation du public et un résumé non technique. Il présente :

- une synthèse des résultats de la cartographie du bruit ;
- la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE de l'État ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes ;
- le financement des mesures envisagées ;
- la justification du choix des mesures ;
- l'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.

**ARTICLE 3** – Le PPBE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.pref.gouv.fr/>. Il est également disponible en version papier à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 29 OCT. 2018



Le Préfet,

DDT 08

8-2018-10-22-006

Arrêté préfectoral n° 2018-596 du 22 octobre 2018 portant  
dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par  
l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de  
la révision du plan local d'urbanisme de la commune de  
Vrigne-Meuse



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2018-596

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Vrigne-Meuse

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération, en date du 09 février 2018, d'arrêt du plan local d'urbanisme de Vrigne-Meuse par le conseil communal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractères naturels et agricoles, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et la commune de Vrigne-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe HERIARD

## Annexe

### Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vrigne-Meuse

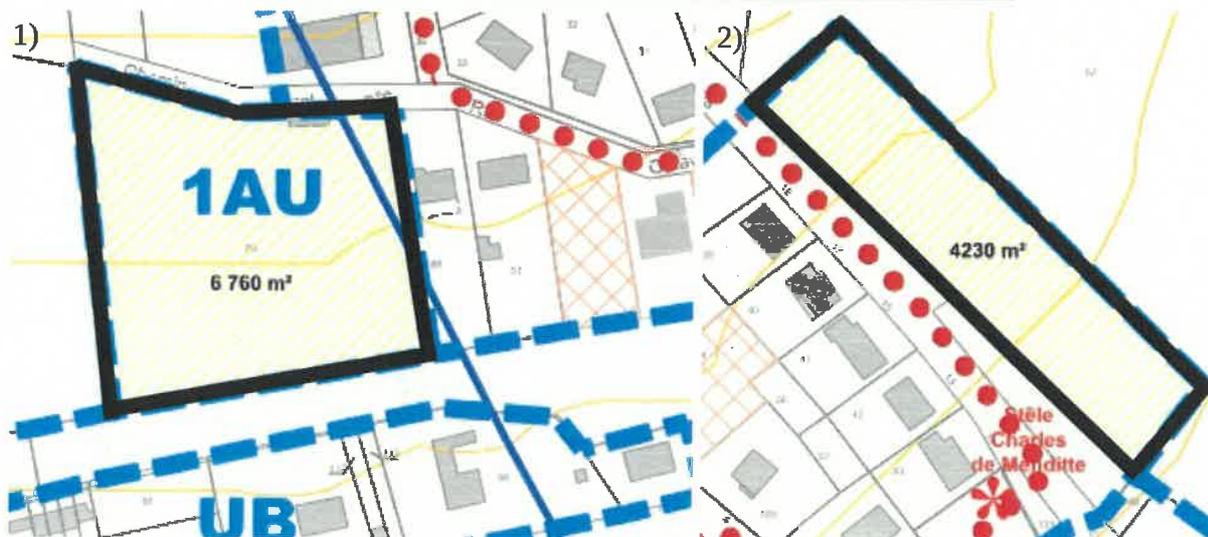
#### Article L.142-4 du Code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

#### Article L.142-5 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

#### Ouverture à l'urbanisation et extension urbaine accordées



- 1) Secteur classé 1AU « rue Octave Delaluque » : ouverture à l'urbanisation d'environ 6760 m<sup>2</sup>
- 2) Secteur classé UB « chemin de Mézières » : extension urbaine d'environ 4230 m<sup>2</sup>



Préfecture 08

8-2018-10-31-001

AP agrément Dr ARBONVILLE cabinet et commission

PRÉFET DES ARDENNES

**Direction des services du Cabinet**

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation  
et sécurité routière

**ARRETE n° 2018 - 974**

**Portant nomination du Dr. Arnaud ARBONVILLE en qualité de médecin agréé  
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 6 octobre 2018 par lequel le Dr. Arnaud ARBONVILLE sollicite l'obtention d'un agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet et en commission médicale primaire ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 5 octobre 2018, présentée par le Dr. Arnaud ARBONVILLE ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er** – Le docteur Arnaud ARBONVILLE, dont le cabinet médical est situé 1 place de la gare 08160 Nouvion-sur-Meuse, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

**Article 3** - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

**Article 4** - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 5 octobre 2023**.

**Article 5** - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

31 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-29-002

AR CONV ELECTEURS VAUX LES MOUZON

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

**ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE  
COMMUNE DE VAUX-LÈS-MOUZON**

**ARRÊTÉ  
portant convocation des électeurs**

**LE PRÉFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n° 2018/531 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LIZZIT, sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, chargé de la suppléance des fonctions de sous-préfet de Sedan ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux à la suite des démissions de M. Jean-Jacques MIGNON, maire de la commune de Vaux-Lès-Mouzon et de Mme Aurore WEIRAUCH, conseillère municipale ce qui porte à deux le nombre des sièges à pourvoir ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Vouziers, assurant la suppléance du sous-préfet de Sedan ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er - Les électeurs de la commune de Vaux-Lès-Mouzon sont convoqués le :**

**Dimanche 2 décembre 2018 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux**

**Article 2** - L'élection sera faite sur la liste des électeurs et la liste électorale complémentaire closes le 28 février 2018 telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées depuis cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L.25 à L.35 du code électoral), soit par les adjonctions sur avis de

l'INSEE, soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'INSEE, ou en application de l'article L.40 du code électoral.

Conformément à l'article L.33 du code électoral, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales précitées sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

**Article 3** - S'agissant de déclarations de candidature individuelles, elles doivent être déposées par le candidat ou par son mandataire dûment désigné, à la sous-préfecture de Sedan. Le mandataire a la possibilité de déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées :

*Pour le premier tour, les jours ouverts suivants :*

**du lundi 12 novembre 2018 au mercredi 14 novembre 2018**

**de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30**

**et le jeudi 15 novembre 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00**

*En cas de second tour :*

**du lundi 3 décembre 2018 au mardi 4 décembre 2018 inclus**

**de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00**

**Article 4** - Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

*1° La majorité absolue des suffrages exprimés,*

*2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.*

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

**Article 5** - Lorsque le premier tour de scrutin n'aura pas donné de résultat, il sera procédé dans les mêmes conditions, à un second tour, **le dimanche 9 décembre 2018**

L'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Lorsque plusieurs candidats auront obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 6** - Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture des Ardennes ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7** - Un exemplaire des procès-verbaux et les pièces annexées seront adressés, accompagnés de la liste d'émargement, à la sous-préfecture de Sedan aussitôt après la clôture des opérations électorales.

**Article 8** - Le sous-préfet de Sedan et le premier adjoint de la commune faisant fonction de maire de Vaux-Lès-Mouzon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera **publié et affiché dans la commune dès réception.**

Sedan, le 29 octobre 2018  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Pour le sous-préfet de Sedan, absent,  
Le sous-préfet de Vouziers



Alain LIZZIT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.*

Préfecture 08

8-2018-10-31-002

Arrêté 2018-615 portant suspension du certificat de  
qualification C4F4-T2 de niveau 2 à Monsieur Rémi  
ROBERT

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018-615**  
**portant suspension du certificat de qualification C4/F4-T2 de Niveau 2**  
**à Monsieur Rémi ROBERT**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la Défense ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté n°2018-360 du 19 juin 2018 portant délivrance d'un certificat de qualification niveau 2 à Monsieur Rémi ROBERT ;

**Vu** l'arrêté n°2018/69 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Considérant** que M. Rémi ROBERT a organisé, le 1<sup>er</sup> septembre 2018, un spectacle pyrotechnique sans déclaration sur la commune de Floing ;

**Considérant** que M. Rémi ROBERT était en état d'ébriété lors de la mise à feu ;

**Considérant** les éléments portés à ma connaissance par la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, il apparaît que M. Rémi ROBERT a manqué à ses obligations relatives à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

**Considérant** que par courrier recommandé avec accusé de réception présenté le 22 septembre 2018, M. Rémi ROBERT a été invité à présenter ses observations ;

**Considérant** que le courrier n'a pas été retiré par M. Rémi ROBERT et renvoyé à l'expéditeur le 10 octobre 2018 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

**Considérant** que M. Rémi ROBERT n'a pas fait valoir ses observations quant aux manquements constatés ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice des services du Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, numéro 08-2018-0011, de Monsieur Rémi ROBERT, né le [REDACTED] est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de ce jour.

**Article 2**: Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sous un délai de 2 mois.

**Article 3**: Le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-17-004

Arrêté DCL-BLI-2018-36 du 17 oct portant modification  
des statuts du syndicat mixte "Entente Oise-Aisne"

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2018/36 portant modification des  
statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

**Le Préfet de l' Aisne  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 6 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise (60) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU les délibérations n°18-41 et 18-41-2 en date du 26 juin 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la communauté de communes du Pays Rethélois et de la communauté de communes des Lisières de l'Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi qu'il suit :

- c)-pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
- la communauté de communes des Crêtes préardennaises ( département des Ardennes)
  - la communauté de communes du Pays Rethélois ( département des Ardennes)
  - la communauté de communes des Lisières de l'Oise ( département de l'Oise)
  - la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ( département du Val d'Oise)
  - la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts ( départements du Val d'Oise).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Préfecture 08

8-2018-10-29-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation unique du groupe scolaire  
d'Yvois



## PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2018-578

### **Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire d'Yvois**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à légalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/531 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, chargé de la suppléance des fonctions de sous-préfet de Sedan ;

**Vu** la délibération n°2018-006 du conseil syndical du 25 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire d'Yvois ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Osnes en date du 31 août 2018, d'Euilly et Lombut du 4 septembre 2018, Tétaigne du 4 septembre 2018, Sachy du 10 septembre 2018, Carignan du 19 septembre 2018, Vaux-les-Mouzon du 28 septembre 2018, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, assurant la suppléance du sous-préfet de Sedan :

## ARRÊTE

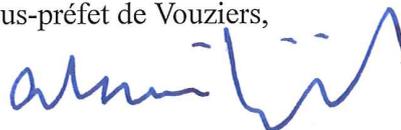
**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire d'Yvois sont modifiés.

**Article 2** : Suite à ces modifications, les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire d'Yvois sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le sous-préfet de Sedan, le trésorier de Carignan, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire d'Yvois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan le, 29 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Sedan absent,  
Le sous-préfet de Vouziers,



Alain LIZZIT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-578**

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU GROUPE  
SCOLAIRE D'YVOIS**

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L.5212-1 à L.5212-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Carignan
- Euilly Lombut
- Tétaigne
- Vaux-lès Mouzon
- Sachy
- Osnes

Un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU du groupe scolaire d'Yvois »

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement du groupe scolaire et d'en assurer l'entretien,
- l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services scolaire et périscolaire,
- le fonctionnement du service de la restauration scolaire,
- la réalisation des investissements nécessaires à la rénovation du groupe scolaire de Carignan,
- la gestion et le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement des services

**ARTICLE 3 :**

La commune de Carignan met gratuitement à disposition du syndicat les biens et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La commune de Carignan met la salle des sports du groupe scolaire à disposition du syndicat mais en garde la gestion, vu que des associations l'utilisent.

**ARTICLE 4 :**

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Carignan.

**ARTICLE 5 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

- soit un délégué et un suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants
- soit un délégué et un suppléant par tranche de 1000 habitants supplémentaires.

La population retenue est celle du dernier recensement.

En cas d'empêchement des titulaires, les délégués suppléants peuvent participer aux réunions et aux votes délibératoires.

Après chaque élection municipale générale, le comité élit son bureau parmi ses membres.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de six délégués. Le comité se réunit au moins 2 fois par an.

#### **ARTICLE 8 :**

La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- **Fonctionnement de l'école et/ou du restaurant scolaire :** les charges de fonctionnement seront facturées aux communes proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés pendant l'année scolaire en cours.
- **Investissement pour l'école et/ou le restaurant scolaire :** les charges d'investissement seront facturées aux communes selon les critères suivants : 70 % au prorata du nombre d'habitants, 15 % au potentiel financier, et 15 % à l'effort fiscal.
- Pour les enfants du secteur scolaire qui seraient scolarisés dans une commune extérieure au pôle scolaire et faisant l'objet de dérogations, le SIVU du groupe scolaire d'Yvois prendra en charge les frais liés à cette scolarité.
- Les communes non membres du syndicat, qui auraient des enfants scolarisés au groupe scolaire de Carignan, devront acquitter pour leurs élèves, le tarif en vigueur, établi sur la base des dépenses liées à la fréquentation de la structure.
- Le SIVU prend en charge tout le personnel nécessaire au bon fonctionnement du syndicat : agents spécialisés des écoles maternelles, adjoints techniques (en charge de l'entretien des locaux scolaires), adjoints administratifs (en charge du secrétariat) et tout autre emploi que le syndicat jugera utile de créer.

#### **ARTICLE 9 :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Carignan.

#### **ARTICLE 10 :**

L'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Le retrait ou l'adhésion d'une commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir la majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

#### **ARTICLE 11 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Sedan le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Sedan absent,  
Le sous-préfet de Vouziers,



Alain LIZZIT